



Traité SouCCA

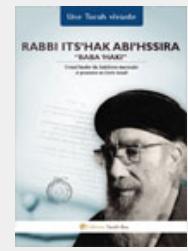
Michna 10 - Chapitre 1

בֵּית שְׁנָפְחַת, וִסְיכָר עַל גְּבוּא אֲם יִשְׁ בֵּין כּוֹתֶל לְסִיכָר אַרְבָּע אַמּוֹת, פְּסוֹלָה; וְכֵן בְּחַצֵּר שְׁהִיא מַוקְפָּת אַכְסָדָרָה. סֻוָּה גְּדוּלָה, שְׁהַקְּפָה בְּדָבָר שְׁאֵין מַסְכִּין בּוֹ אֲם יִשְׁ תְּחִתֵּי אַרְבָּע אַמּוֹת, פְּסוֹלָה.

Une demeure dont une partie du plafond s'est effondrée, cette partie ayant été recouverte de Sekhakh, si, des parois au Sekhakh il y a 4 Amot (4 coudées), la Soucca est invalide. De même, une cour entourée d'un préau. Si une grande Soucca est entourée d'un matériau avec lequel il n'est pas permis de faire le Sekhakh, si la distance des parois au Sekhakh est de 4 Amot, la Soucca est invalide.

Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions